N.° 1611.

LOI

Relative aux Comptes à rendre par les anciens Adminiſtrateurs des Domaines.

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il importe à la ſûreté des recouvremens publics, que les comptes des anciens adminiſtrateurs des domaines ſoient rendus avant qu'il ſoit procédé au rembourſement de leurs fonds d'avance & de cautionnement, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence,

Case
fiche
FRC
10343
no. 22

décrète que le rembourſement des fonds d'avance & de cautionnement des anciens adminiſtrateurs des domaines, ſera ſuſpendu juſqu'à ce qu'elle ait entendu le rapport de ſon comité des domaines, qui ſera inceſſamment mis à l'ordre du jour, & qu'elle ait ſtatué définitivement ſur ce rapport.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.